207

JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

Monaco — France — Algerie — Tunisie Un an, 12 fr.; Six mois. 6 fr.: Trois mois. 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1° et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS:

Annonces : 0 fr. 75 la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Maison Souveraine:

Adresse des Bureaux du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de l'Union des Intérêts Français à S. A. S. le Prince et réponse de Son Altesse Sérénissime.

Partie Officielle:

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications aux Statuts de la Société du Madal. Arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste. Arrêté ministériel réglant l'installation des stands de tir. Arrêté ministériel fixant le prix maximum de vente du lait pur non écrémé.

Avis et Communiqués :

Congés de l'Assomption.

Echos et Nouvelles:

Bénédiction du drapeau du Comité des Fêtes de la Saint-Roman.

Variétés:

La politique de la retirade au XVIIIe siècle - Beaujeu de la Salle - par A. Le Glay.

MAISON SOUVERAINE

Les Bureaux du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de l'Union des Intérêts Français ont chargé leur Président, M. Audibert, de faire parvenir à sa Haute destination la motion suivante:

- « Les Bureaux du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de l'Union des Intérêts Français, réunis le 8 juillet 1920 sous la présidence de M. Audibert, votent à l'unanimité la motion suivante:
- « Ils adressent à S. A. S. le Prince de Monaco « leurs respectueux hommages et l'expression de « leur dévouement et de leur gratitude pour la déci- « sion qu'Il a daigné prendre en constituant dans « la Principauté une représentation des intérêts « français de nature à créer, par leur collaboration « avec les autres représentants, une communauté de « vue et des liens plus étroits si possible entre le « Gouvernement Princier et la Colonie Française. « Ils constatent avec la plus vive satisfaction que « désormais les Français, venus apporter à Monaco « le concours de leur activité et de leur expérience, « pourront contribuer par leur avis au développe- « ment du pays et à la défense des intérêts com- « muns et s'efforcer ainsi, en précisant les charges
- « ment entrave l'avenir de la Principauté.

 « Ils sont persuadés que la nouvelle Chambre

 « Consultative issue de l'élection, et dans laquelle

 « toutes les professions seront représentées, pourra,

 « par son dévouement aux intérêts supérieurs de la

 « Principauté, apporter un concours efficace à sa

 « prospérité et justifier ainsi la précieuse confiance

 « de Son Altesse Sérénissime. »

« à imposer à chacun, d'éviter que leur accroisse-

S. A. S. le Prince a fait répondre à M. Audibert:

« Paris, le 3 août 1920.

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du Prince, j'ai l'honneur de vous adresser les remerciements de Son Altesse Sérénissime pour les sentiments que les Bureaux du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de l'Union des Intérêts Français ont tenu à Lui exprimer, à l'occasion de la création de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers.

« S. A. S. le Prince ne doute pas que cet organe, destiné à faciliter, sur le terrain économique, la collaboration de toutes les activités désireuses de contribuer à la prospérité de la Principauté, ne remplisse efficacement sa mission. Il lui sera toujours agréable de voir des représentants qualifiés de la Colonie Française apporter à la nouvelle Assemblée le concours de leur expérience et de leur dévouement pour la défense des intérêts communs à toute la population du pays.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Civil, Signé : « G. JALOUSTRE. »

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2900.

ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU . PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal aux minutes de Me Le Boucher, notaire à Monaco, de la délibération prise le 19 juin 1920 par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme du Madal, tendant à apporter diverses modifications aux Statuts de la Société;

Vu la demande aux fins d'approbation de la délibération, présentée au nom de la dite Société;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les dits Statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications suivantes apportées aux articles 3, 5, 6, 7, 14 et 15 des Statuts de la Société Anonyme du Madal:

Art. 3. — La Société a pour but :

1° toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant en pays Portugais qu'à l'Etranger et spécialement dans l'Afrique Orientale Portugaise;

2º l'acquisition de biens et droits immobiliers dans la même province ou ailleurs; 3º toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes entreprises de travaux publics ou particuliers pour le compte de l'Etat, des Municipalités, des tiers ou de la Société, soit par elle-même, soit en participation avec des tiers;

4º la création d'entreprises spéciales dans lesquelles la Société aura la faculté de prendre une participation ou de s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes à créer.

Art. 5. — Le Siège de la Société est à Monaco. La Société pourra toutefois avoir à l'étranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue de ses réunions ou assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Des agences ou succursales pourront être créées à l'étranger partout où besoin sera.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs divisé en actions de cent francs. De ce capital, la somme de quatre millions de francs est destinée aux affaires dans les territoires portugais.

Art. 7. — Le capital de la Société pourra être porté à vingt millions de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de cent mille actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. Le Conseil d'Administration règlera ce droit de préférence et fixera les conditions de l'émission.

Art. 14. — Pour le développement commercial ou pour la création de nouvelles entreprises rentrant dans le but social, la Société, réunie en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider d'émettre des Obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminées dans la dite délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres.

L'Assemblée Générale nomme les Administrateurs et leur premier Président.

Les membres du Conseil sont nommés

pour deux ans. Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après la première année, suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

ART. 2.

Sont également approuvées, en tant que de besoin, toutes autres résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire contenues au dit procès-verbal qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, Fr. Roussel.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée, le 6 mai 1920, par M. Ramoin Jean-Baptiste, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, aux lieu et place de M. Cesa, qui lui cède son cabinet de la rue Grimaldi, à la Condamine;

Vu le diplôme délivré à M. Ramoin Jean-Baptiste, le 11 octobre 1912, par la Faculté de Médecine de Paris;

Vu la délibération, en date du 2 août 1920, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ramoin Jean-Baptiste est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de M. Cesa, qui lui cède son cabinet de la rue Grimaldi, à la Condamine.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le deux août mil neuf cent vingt.

P. le Ministre d'État : Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures de sécurité, en vue de prévenir les accidents dans les stands de tir à la carabine; Vu le projet présenté par la Commission

chargée de préparer une réglementation de ces

Vul'avis de M. le Maire en date du 14 avril 1920; Vu la délibération, en date du 3 juillet 1920, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'installation des stands de tir devra être faite dans les conditions suivantes :

1º L'enceinte dans laquelle s'effectueront les tirs devra être entourée, sur trois côtés et jusqu'à une hauteur de 2 m. 50, d'une double paroi de planches de 20 millimètres. Ces parois devront être placées à une distance minimum de 100 millimètres l'une de l'autre; elles pourront ne pas être exigées lorsque la disposition naturelle des lieux donnera une protection suffisante;

2º La paroi située derrière les cibles devra être recouverte de plaques de fer d'une épaisseur de 10 millimètres;

3° Une clôture devra maintenir le public à une distance minimum de 3 mètres en arrière des tireurs.

ART. 2.

Afin de diminuer les risques d'accidents, les mesures suivantes devront être appliquées dans l'intérieur des stands de tir :

1° Aucun tireur ne devra circuler ayant à la main une arme chargée;

2º Les culasses devront être constamment tenues ouvertes;

3° Les armes ne pourront être chargées qu'à l'emplacement de tir, le canon tourné vers les cibles;

4º Les personnes ne tirant pas ne devront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les emplacements réservés aux tireurs.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le quatre août mil neuf cent vingt.

P. le Ministre d'État : Le Conseiller de Gouyernement pont l'Intérieur, B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi nº 5 du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites;

Vu la Loi nº 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté;

Vu la Loi nº 24 du 22 janvier 1920, portant prorogation des Lois nºs 4, 5, etc., jusqu'au 30 novembre 1920;

Vu les mesures prises dans le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la taxation du prix de vente du lait;

Vu l'avis de M. le Maire, en date du 5 août 1920;

Vu la délibération, en date du 6 août 1920, du Conseil de Gouvernement;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix de vente au détail du lait pur, c'est-àdire naturel non écrémé, ne devra pas dépasser 1 fr. 25 le litre.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions de la Loi nº 4 du 14 août 1918, susvisé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le six août mil neuf cent vingt.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gonvernement pour l'Intérieut,
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Congés de L'Assomption

La fête de l'Assomption tombant cette année un dimanche, Son Altesse Sérénissime a daigné décider que tous les Services publics de l'Administration Gouvernementale seront fermés le lundi 16 courant.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Conseiller de Gouvernement Bernard Gallèpe a représenté le Gouvernement à la cérémonie de la bénédiction du drapeau du Comité des Fêtes de la Saint-Roman, qui a eu lieu lundi, à 10 heures, à la Cathédrale.

M. Suffren Reymond, maire; M. Joseph Olivié, adjoint; M. A. Blanchy, attaché au Cabinet Civil de S. A. S. le Prince; MM. Audibert, Chiappori et Nef, représentant les Colonies française, italienne et belge, ainsi que de nombreuses notabilités assistaient également à cette cérémonie.

Le drapeau avait pour parrain M. Jean Boeri et, pour marraine, M^{11e} Laure Jiosfredy.

Pendant l'office, célébré par M. l'abbé Durand, la maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Perruchot, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

Après la cérémonie de la bénédiction, le cortège s'est rendu dans l'enceinte du bal où M. Pierre Jioffredy, président du Comité, entouré des membres de son bureau, a remercié le Gouvernement et la Municipalité de leur bienveillant appui, et toutes les personnes qui ont contribué au succès de la fête, de leur précieux concours.

Un bal d'enfants a eu lieu dans l'après-midi et, le soir, un grand bal, des plus animés, s'est prolongé jusqu'à une heure du matin.

VARIÉTÉS

La politique de la retirade au xviii siècle*

BEAUJEU DE LA SALLE

Au dix-huitième siècle, les aventuriers avaient facilement accès auprès des princes, qui les recevaient dans la *retirade*.

Cette expression d'origine espagnole, la retirade, parfois employée dans les anciennes dépêches diplomatiques, n'indique pas un ouvrage de fortification, suivant la signification moderne du mot. Elle s'applique ici à un cabinet intime des appartements privés des princes.

Pour entrer dans cette pièce, il fallait être de

[•] Archives du Ministère des Affaires Étrangères. — Archives du Palais de Monaco. — Archives d'État de Gênes (archives secrètes).

ces individus sans scrupules, au passé ténébreux, ayant exercé tous les métiers, devenus de véritables crocheteurs de chancelleries, ou de ces gens à l'ambition extravagante, cherchant dans l'irréalisable la satisfaction de leurs appétits.

Si ces aventuriers sortaient quelquefois de la retirade les mains vides, contrairement à leurs espérances, pour y entrer, ils devaient avoir les poches pleines de documents dérobés un peu partout. Les conciliabules du cabinet secret ne roulaient jamais sur des plans bien conçus et sagement mûris. Il fallait y développer les combinaisons les plus folles, tendant à modifier l'état politique de l'Europe entière. Quand les princes voulaient entendre des choses sensées, n'avaient-ils pas le cabinet officiel? Parfois, au sortir de la retirade, les gens allaient aux galères. La plupart ne faisaient qu'y retourner. C'est qu'ils avaient déplu à leurs augustes clients, en se montrant trop exigeants, trop indiscrets, ou qu'ils ne possédaient pas tous les raffinements de scélératesse pour

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la diplomatie de la retirade, puisque la diplomatie officielle dut souvent s'occuper de sa rivale, qu'elle eut préféré ignorer, sans doute. Quelques aventuriers, habitués du cabinet secret, ont laissé un nom, mauvais assurément, mais on parle d'eux encore. D'autres, moins heureux, sont passés inaperçus. Il faut, pour retrouver leurs traces, fouiller dans les documents des archives diplomatiques. Nous essayons ici de reconstituer quelques pages de la vie d'un de ces ignorés. Le sieur Beaujeu de la Salle, véritable victime de la retirade, n'a pas les honneurs posthumes de l'histoire. Son rôle, il est vrai, s'est borné à peu de chose; il a tenté d'exercer un véritable chantage envers le duc François de Lorraine, son confident du cabinet secret, et il a voulu faire prendre le turban

I.

à quelques corses mécontents.

Avec leurs révolutions tapageuses contre les Génois, leurs maîtres, les Corses n'avaient guère, jusqu'en 1736, fait résonner d'échos plus lointains que ceux de leurs montagnes. Ils avaient pu éveiller quelques craintes en France, allumer des convoitises un peu partout en Europe, mais rien de précis ne s'était encore déclaré.

En cette année 1736, une comédie se joua dans l'île. Les Corses, on le sait, s'offrirent un roi, le premier et le seul de leur histoire, dans la personne de Théodore de Neuhoff. On aurait pu s'attendre à ce que l'Europe prît la chose par le côté plaisant. Les chancelleries jugèrent l'aventure sérieuse. Elles y apercevaient au fond des complots et des convoitises secrètes. Elles n'avaient pas tout à fait tort.

Après la fuite piteuse de Théodore, d'autres aventuriers, reprenant l'affaire, avaient développé leurs plans dans les retirades. Un prince, en particulier, s'était volontiers laissé aller à l'idée de posséder la Corse, au détriment de Gênes; mais il entendait agir par des voies ténébreuses, afin de ne pas éveiller l'attention d'autres compétiteurs. Le 5 mars 1737, Amelot, qui venait d'entrer au ministère, pouvait, en effet, écrire à Campredon, ministre du roi de France à Gênes:

« Les deux lettres, Monsieur, que vous avez écrites à M. Chauvelin, le 14 du mois dernier, confirment beaucoup les soupçons qu'on avait déjà que les révoltés de l'île de Corse étaient soutenus par la Cour de Madrid et par celle de Naples, et c'est un objet assez intéressant pour que vous deviez employer toute votre adresse à découvrir la vérité..... Il serait à désirer que la République fût, comme on vous l'a assuré, dans la disposition de vendre cette île. Le Roi n'y aurait jamais porté ses vues, tant qu'elle serait demeurée au pouvoir des Génois, et Sa Majesté n'avait pas même jugé à propos jusques à présent de prendre part à cette révolution sur laquelle on ne pouvait former que des conjectures fort incertaines; mais lorsqu'il s'agira de traiter de la vente de cette île, il ne conviendrait pas aux intérêts de la France qu'aucune autre puissance en fit l'acquisition : c'est pourquoi je vous prie de veiller exactement sur ce qui se passe à ce sujet et de m'informer de ce que vous apprendrez. Vous comprenez bien que ce qu'on offrirait aux Génois ne serait payé qu'après que la France en serait entrée en possession, et vous pouvez faire sentir, sans trop vous expliquer, que la France ne verrait pas tranquillement qu'une autre puissance voulût s'en rendre maîtresse.

« L'Espagne n'est pas la seule qui ait des vues sur l'île de Corse; le mémoire que j'ai reçu de Vienne, et dont je vous envoie une copie, vous fera connaître que le duc de Lorraine peut être soupçonné d'y prétendre, et de vouloir y exciter un parti en sa faveur, et il est à propos que vous trouviez le moyen de rendre ce mémoire public sans que vous paraissiez y avoir pris part. »

Ce mémoire établissait les relations suspectes qu'entretenait le gendre de l'Empereur avec un aventurier, Humbert Beaujeu de la Salle.

Au mois de mai 1736, le comte Lorenzi, envoyé de France à Florence, signalait les démarches louches de cet individu en Toscane. Il vivait largement, sans qu'on lui connût de ressources. Il avait montré, sous le sceau du secret, à un homme de confiance, des lettres, entre autres une du secrétaire de Zinzendorf, chancelier de Charles VI, portant des instructions au sujet des affaires de Corse. L'homme de confiance avait raconté la chose à tout le monde, et un voyage que Beaujeu fit à Livourne donna à penser qu'il allait faire voile vers la Corse afin de rejoindre Théodore. Celuici, venant de débarquer dans l'île, était alors entouré d'une popularité d'autant plus vive qu'il n'avait rien fait pour la mériter. Mais l'aventurier revint à Florence; il écrivait beaucoup et envoyait de « gros paquets en Allemagne ».

Beaujeu ne pouvait donner à Théodore ni aide ni secours; il travaillait contre lui, étant l'agent d'un concurrent à la couronne de Corse: le duc François de Lorraine.

A la fin de l'année 1736, l'aventurier se trouvait à Vienne. Le gendre de Charles VI lui donna l'ordre de se rendre dans sa retirade, le 23 décembre à trois heures de l'après-midi. La conversation roula sur la Corse. Le duc François désirait posséder l'île et s'en faire proclamer roi : « Je veux, dit-il, avoir ce pays selon les moyens et les voies que vous m'avez fait connaître; je les trouve bonnes (sic), et elles me conviennent. Je ne veux absolument pas que l'Empereur sache rien de cette entreprise; il a ses affaires et moi les miennes. »

Le prince recommanda à Beaujeu de ne pas faire comme Théodore. Il lui défendait de sortir de l'île, car il fallait vaincre. Le duc promettait à l'aventurier de lui faire tenir « tout le nécessaire ». Il était décédé à ne rien épargner pour arriver à son but. Il ajouta : « Vous pouvez, Monsieur, compter sur la vice-royauté à perpétuité dans votre famille, sans aucun rendement de compte des fonds que je vous aurais fournis pour consommer cet ouvrage. » Beaujeu ne devait plus venir voir le prince à Vienne afin de ne pas éveiller les soupçons. Le duc partait pour Presbourg. Les entretiens se continueraient là-bas, dans la retirade, où les dernières dispositions seraient prises.

Voilà les intrigues que Campredon avait à dé-

jouer, en les rendant publiques à Gênes, avec toute la diplomatie voulue.

II

Humbert Beaujeu de la Salle était le fils d'un charpentier ou marchand de bois de Lyon, nommé Regnault. La date de sa naissance est inconnue, mais il y a lieu de présumer qu'il naquit vers la fin du dix-septième siècle. On a prétendu que, ses études terminées, il entra dans un couvent et qu'étant moine il alla trois fois à Rome. Mais ne pouvant se plier à la vie monastique il aurait quitté le cloître pour courir le monde. Un jour il débarqua en Avignon et là il épousa la fille d'un traban du Vice-légat qui avait une petite dot. L'argent mangé, il abandonna sa femme. Il prit du service et devint, on ne sait comment, aide de camp du maréchal de Coigny. Il déserta bientôt l'armée comme il avait déserté le foyer conjugal.

Au mois d'octobre 1724, Beaujeu arriva à Monaco. Mis avec élégance, parlant bien, se parant du titre de comte, il se disait chargé par le roi d'Espagne d'une mission auprès du Pape. Il était petit de taille, et de teint blond. Il avait le visage plat, la bouche grande et le nez camard. Admis auprès du prince Antoine Ier, il raconta beaucoup de choses qui, vérification faite, se trouvèrent fausses. Il disait que son père protestant avait dû, à cause de sa religion, se réfugier en Angleterre. Il aurait alors été confié tout enfant à un inspecteur de la ville de Lyon nommé Renaud. Celui-ci serait devenu son tuteur et à l'âge de douze ans il fut mis chez les jésuites à Paris pour achever ses études. Parvenu à l'âge requis par les lois, il aurait été mis en possession des biens et des titres de son père, dont jusqu'alors il ignorait tout, même le nom. Il prétendait avoir trente-cinq mille livres de rente et il confia au Prince qu'il avait épousé en secret la fille du président de Gravines qui devait avoir un jour une grande fortune. D'ailleurs, il dépensait beaucoup et montrait volontiers des lettres de change qu'il portait avec lui.

Il dit qu'il avait été honoré de la confiance du cardnal Dubois, du duc d'Orléans et d'autres personnages importants. On apprit qu'il avait beaucoup spéculé du temps de Law; mais on ne put pas parvenir à découvrir ce que dans la suite il fit à Paris. On sut seulement que Beaujeu avait quitté Paris dans le courant de l'été 1724, qu'il était allé en Espagne où il séjourna six semaines. Ayant pris passage à bord d'un bâtiment à Alicante, il débarqua à Marseille, et arriva à Monaco, comme on l'a vu.

Les gens de sa suite interrogés ne purent rien dire. L'écuyer avoua qu'il était un ancien garçon de jeu de paume, mais il ignorait les particularités de la vie de son maître.

Le prince Antoine se mésia. Il écrivit à son ami le maréchal de Tessé, alors ambassadeur extraordinaire de France en Espagne, pour avoir des renseignements sur le personnage. Ils surent déplorables, mais avant même de les avoir reçus, le Prince avait sait arrêter Beaujeu et sa suite, et informa le Gouvernement français de la mesure qu'il avait cru dévoir prendre. L'aventurier, qui ne manquait pas d'audace, remit au prince de Monaco une lettre pour le duc de Bourbon, premier ministre de Louis XV.

Beaujeu fut relâché le 5 novembre 1724 et immédiatement chassé de Monaco avec ses domestiques. Il parcourut alors différents pays et pendant un certain temps on perd sa trace. Un jour il rencontra le prince Eugène. Par quelles mystérieuses affinités le soldat et l'aventurier se trouvèrent-ils bientôt sur le pied d'une parfaite amitié? Beaujeu

put, en effet, montrer un brevet d'aide de camp général portant la signature du prince.

On voit poindre ici - et cela explique bien des choses - la puissance de l'argent. Il est absolument certain qu'à ce moment-là, Beaujeu possédait 80.000 florins déposés à la banque de Venise. Il prêta cette somme au prince Eugène pour la subsistance des troupes. « Cette dette, écrivait Campredon, a été avérée par les papiers du prince Eugène. » Il est vrai, d'ailleurs que Beaujeu reçut au mois de mars 1737, en payement de sa créance, un contrat de 100.000 écus sur la banque de Vienne. D'après la teneur de ce contrat, cet argent était remis à Beaujeu en récompense « pour services rendus ». Ce libellé était sans doute contraire à la vérité, car l'aventurier le fit remplacer par celui de : « pour remboursement d'argent prêté pour le service des troupes allemandes en Italie ». Beaujeu avait reçu, en plus, une gratification de 2.000 ducats, dont il s'était servi pour acheter de la vaisselle plate et différents objets qu'il montrait volontiers. Il avait, en outre, envoyé 15.000 florins à Florence. Campredon ajoutait : « On travaille présentement à faire des fonds pour l'entreprise de cet honnête homme ».

(A suivre).

A. LE GLAY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. Ms. LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

PURGE d'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du vingt et un mai mil neuf cent vingt, transcrit aux Bureau des Hypothèques de Monaco, le huit juin mil neuf eent vingt, vol. 5 D, nº 10;

M. Jean Soccal, propriétaire, demeurant à Monaco,

A vendu au Domaine de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco:

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de dix mètres carrés, cadastrée n° 71 p. section A, à prendre sur toute la longueur de la façade nord de la propriété du vendeur, de manière à confronter: du nord, la rue Plati; de l'est, M. Rigazzi; de l'ouest, M. Campora, et du midi, le surplus de l'immeuble.

L'un des originaux transcrit dudit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le dix août mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines, (Signé): Palmaro.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M. LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

PURGE d'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du dixsept juin mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt, vol. 5 D, nº 22;

M. Romano Parodi, commerçant et propriétaire, demeurant à Monaco,

A vendu au Domaine S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco:

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Salines, de la contenance approximative de cent trentesept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés, cadastrée n° 8 section A, confrontant: du nord-est, le Cimetière; du midi, un chemin particulier, et de l'ouest, M. Olivier.

L'un des originaux transcrit dudit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le dix août mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines (Signė): PALMARO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mars 1920, enregistré, Mile Marie-Laure ROCHETTE, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, et Mile S. WEILL, demeurant à Beausoleil, ont vendu à M. Frédéric CIAMPOLI, maître d'hôtel, demeurant également à Monaco, le fonds de commerce de Maison de Thé, sis à Monte-Carlo, villa Rogeberthe, avenue des Fleurs, connu sous le nom de « Restaurant Freddy ».

Les créanciers de Miles Rochette et Weill, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement, à faire opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

AGENCE SOCCAL. - MONTE-CARLO

2 AVIS

Par acte sous seing privé en date du 25 juillet 1920, Mme et M. Léandre SPINEL, commerçants, ont vendu à MM. Jiusto DESTEFANIS et Barthélemy PARA, commerçants, le fonds de commerce de Boulangerie, Pâtisserie, Confiserie, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, rue des Roses, villa Le Palis.

Les créanciers de Mme et M. Spinel, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M. A. Soccal, Agence Soccal, avenue de la Madone, Monte Carlo, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Avis)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 mai 1914, enregistré, et ratifié le 13 septembre 1918; Mile Madeleine LENZI, commerçante, a vendu à M. Gabriel LENZI, et aux demoiselles Victorine et Catherine LENZI, demeurant tous à Monte-Carlo, le fonds de commerce qu'elle faisait valoir villa Hélène, avenue Saint-Laurent, 8, Monte-Carlo, sous la dénomination de « Bazar de la Madeleine ».

Les créanciers de Mile Madeleine Lenzi, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de vente, par lettre recommandée, entre les mains de M. Charles Passeron, 3, avenue de la Garé, Monaco, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

Étude de M° Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le jeudi 12 août 1920, à quinze heures, villa Cornélie, rue des Roses, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers MEUBLES: armoires à glace, commode, lit garni, toilette, tables de nuit, machine à coudre, table, chaises, etc.

Au comptant. 5 o/o en sus des enchères.

L'Huissier, G. VIALON.

Étude de M° Ch. Soccal, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 19 août 1920, à deux heures et demie de l'après-midi, dans un magasin situé maison Fautrier, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un MATÉRIEL d'EPICERIE, comprenant: grand comptoir dessus marbre, un autre comptoir avec montant en fer, balance avec poids, pendule, œil-de-bœuf, lampes, bocaux, étagères avec tiroirs, commode, chaises, bouchons, robinets, etc, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchêres.

L'Huissier: Soccal.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappes d'opposition.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809,

Exploit de M^{*} Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 90455, et neuf Cinquiènes d'Actions de la même Société, portant les numeros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numeros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numeros 31571 à 31620 inclus.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

102702 à 102707.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M° Vtalon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Ciuquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquieme d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694. Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril

1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de déchéance

Néant.